

**PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
FIXANT LES MODALITÉS DE LA CONSULTATION ET DE LA DÉLIVRANCE
DE COPIES DES PIÈCES DU DOSSIER DU CONSEILLER DE L'AIDE À LA
JEUNESSE ET DU DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 80 ;

Vu le décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, l'article 27, alinéas 1^{er} et 4, et l'article 44, alinéas 1^{er} et 4 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 juillet 1998 fixant les modalités de la consultation des pièces du dossier du conseiller ou du directeur de l'aide à la jeunesse ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 7 janvier 2019 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 9 janvier 2019 ;

Vu l'avis n° 177 du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, donné le 25 mars 2019 ;

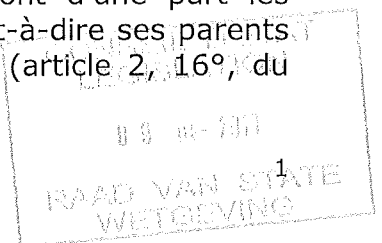
Vu la concertation prévue par l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Communauté française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières ;

Vu l'avis n° du Conseil d'Etat, donné le , en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant qu'en principe, l'enfant, sa famille et ceux de ses familiers qui sont concernés par la mesure ainsi que leur avocat peuvent prendre connaissance de toutes les pièces du dossier du conseiller de l'aide à la jeunesse et du directeur de la protection de la jeunesse (article 27, alinéa 1^{er}, et article 44, alinéa 1^{er}, du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse) ;

Considérant que, toutefois, le conseiller et le directeur peuvent refuser la consultation ou la communication d'une ou plusieurs pièces du dossier si l'intérêt de l'enfant l'exige et que, dans ce cas, la décision doit mentionner la possibilité de demander l'avis de la Commission d'accès aux documents administratifs et d'introduire un recours devant le Conseil d'Etat, conformément au décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration (article 27, alinéa 2, et article 44, alinéa 2, du décret précité) ;

Considérant que les membres de la famille de l'enfant sont d'une part les personnes avec qui l'enfant est dans un lien de filiation, c'est-à-dire ses parents et grands-parents, et d'autre part le tuteur et le protuteur (article 2, 16°, du décret précité) ;



Considérant que les familiers sont les personnes avec lesquelles l'enfant a des liens affectifs ou sociaux, telles que déterminées par le conseiller ou le directeur, en concertation avec l'enfant, et que les accueillants familiaux sont sans exception des familiers (article 2, 15°, du décret précité) ;

Considérant que lors de la communication des pièces, le conseiller, le directeur ou l'agent de leur service délégué à cet effet fournit au demandeur les explications et les commentaires nécessaires et veille particulièrement à offrir à l'enfant qui consulte les pièces de son dossier un accompagnement approprié, tenant compte de son degré de maturité et des informations contenues dans son dossier (article 27, alinéa 3, et article 44, alinéa 3, du décret) ;

Considérant que l'avocat de l'enfant, du membre de la famille ou du familier concerné par la mesure peut consulter toutes les pièces du dossier du conseiller ou du directeur, à l'exception des pièces communiquées par les autorités judiciaires qui portent la mention « confidentiel » ;

Considérant que le Gouvernement entend assouplir les conditions pratiques d'accès au dossier du conseiller et du directeur ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne les demandes introduites par les bénéficiaires de l'aide ou de la protection, en particulier la demande de l'enfant lui-même, il faut laisser le temps au conseiller ou au directeur d'examiner la demande afin de vérifier si l'intérêt de l'enfant n'exige pas de refuser la consultation ou la communication de certaines pièces et, dans le cas d'une demande introduite par un familier, de vérifier que celui-ci est bien concerné par la mesure ;

Sur la proposition du Ministre de l'Aide à la jeunesse,

Après délibération,

ARRÊTE :

Chapitre 1^{er}. Dispositions applicables à l'enfant, sa famille et ceux de ses familiers qui sont concernés par la mesure

Section 1^{ère}. Consultation du dossier du conseiller et du directeur

Art. 1^{er}. L'enfant, le membre de sa famille ou le familier concerné par la mesure qui souhaite prendre connaissance des pièces du dossier du conseiller ou du directeur en fait la demande au service de l'aide à la jeunesse ou au service de la protection de la jeunesse, par courrier postal ou électronique, par téléphone ou en personne à l'accueil du service.

Si le demandeur souhaite également obtenir copies des pièces qu'il aura consultées, il peut le mentionner dans la même demande.

Lorsque la demande est faite en personne à l'accueil du service, elle est transcrite dans un formulaire-type dont une copie est remise immédiatement au demandeur.

Lorsque la demande est faite par téléphone, elle est transcrite dans un formulaire-type dont une copie est envoyée au demandeur le jour ouvrable qui suit la demande.

La demande est consignée dans un registre.

Art. 2. Dans les trois jours ouvrables qui suivent la demande, le service prend contact avec le demandeur afin de convenir du lieu, de la date et de l'heure de la consultation du dossier.

Les modalités pratiques visées à l'alinéa 1^{er} sont confirmées par écrit au demandeur, selon le moyen qu'il choisit.

La consultation du dossier a lieu dans les sept jours ouvrables qui suivent la demande.

Il est tenu compte de l'urgence, pour autant que celle-ci soit motivée dans la demande et que les motifs invoqués le justifient.

Lors de la consultation du dossier, le demandeur est accompagné par le conseiller ou le directeur ou par l'agent qu'il désigne, de préférence l'agent en charge de la situation.

Art. 3. Lorsque l'enfant qui demande la consultation de son dossier est assisté par un avocat, le service informe l'enfant de la possibilité de se faire accompagner de son avocat lors de la consultation et informe l'avocat de la demande de consultation.

Art. 4. Lorsque le conseiller ou le directeur décide de refuser la consultation d'une ou plusieurs pièces du dossier, sa décision écrite et motivée est remise et expliquée au demandeur au début de la consultation du dossier.

Si le demandeur qui se voit refuser la consultation d'une ou plusieurs pièces du dossier est assisté d'un avocat, une copie de la décision lui est adressée.

Section 2. Délivrance de copies des pièces du dossier du conseiller et du directeur

Art. 5. L'enfant, le membre de sa famille ou le familial concerné par la mesure peut demander copies de pièces du dossier conformément à l'article 1^{er}, alinéa 2, ou au moment de la consultation du dossier.

Art. 6. Les copies des pièces demandées sont remises en mains propres au demandeur à l'issue de la consultation du dossier ou lui sont envoyées par courrier postal ou électronique, selon son choix, dans les deux jours ouvrables de la consultation du dossier.

Art. 7. Lorsque le conseiller ou le directeur décide de refuser la communication d'une ou plusieurs pièces du dossier, sa décision écrite et motivée est remise et expliquée au demandeur au moment de la consultation du dossier.

Chapitre 2. Dispositions applicables à l'avocat

Section 1^{ère}. Consultation du dossier du conseiller et du directeur

Art. 8. L'avocat de l'enfant, du membre de sa famille ou du familier concerné par la mesure peut consulter le dossier du conseiller ou du directeur en se présentant en personne à l'accueil du service, sans demande préalable.

Section 2. Délivrance de copies des pièces du dossier du conseiller et du directeur

Art. 9. L'avocat de l'enfant, du membre de sa famille ou du familier concerné par la mesure peut demander copies des pièces du dossier lorsqu'il consulte le dossier sur place ou par courrier postal ou électronique.

Les copies demandées par l'avocat lui sont remises en mains propres au moment de la consultation du dossier sur place ou par courrier électronique au plus tard le jour ouvrable qui suit la demande.

Chapitre 3. Dispositions abrogatoires et finales

Art. 9. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 juillet 1998 fixant les modalités de la consultation des pièces du dossier du conseiller ou du directeur de l'aide à la jeunesse est abrogé.

Art. 10. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2019.

Art. 11. Le ministre ayant la prévention, l'aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

Le Ministre de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice,
des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

Rachid MADRANÉ

